

3) Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949.

En signant la présente Convention, le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie formule les réserves suivantes, réserves qui constituent partie intégrante de la Convention :

Concernant l'article 10 : « La République Populaire de Bulgarie ne reconnaîtra pas comme valide le fait qu'une Puissance détentrice de prisonniers de guerre s'adresse à une Puissance neutre ou à un organisme humanitaire pour lui en confier la protection sans le consentement du Gouvernement du pays dont ils sont ressortissants. »

Concernant l'article 12 : « La République Populaire de Bulgarie ne considérera pas la Puissance détentrice de prisonniers de guerre qui a transféré ces personnes à une autre Puissance qui a accepté de les accueillir comme libérée de la responsabilité d'appliquer à ces personnes les règles de la Convention pour le temps pendant lequel elles sont détenues par cette autre Puissance. »

Concernant l'article 85 : « La République Populaire de Bulgarie ne s'estime pas tenue de remplir, par extension, les dispositions découlant de l'article 85 à l'égard de prisonniers de guerre condamnés, en vertu de la législation de la Puissance détentrice et conformément aux principes du procès de Nuremberg, pour crimes de guerre ou crimes antihumanitaires que ces personnes ont commis avant d'avoir été faites prisonniers, parce que ces condamnés doivent se soumettre au régime du pays institué pour purger la peine. »

4) Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949.

En signant la présente Convention, le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie formule la réserve suivante, réserve qui constitue partie intégrante de la Convention :

Concernant l'article 10 : « La République Populaire de Bulgarie ne reconnaîtra pas comme valide le fait qu'une Puissance détentrice de blessés, de malades ou de personnel sanitaire dans les forces armées en campagne s'adresse à une Puissance neutre ou à un organisme humanitaire pour lui en confier la protection sans le consentement du Gouvernement du pays dont ces personnes sont ressortissantes. »

CANADA

M. WERSHOF, Conseiller d'Ambassade, du Haut Commissariat du Canada à Londres, formule la réserve suivante en ce qui concerne la Convention de Genève relative à la Protection des personnes civiles en temps de guerre :